

Arrêtés Municipaux du 18 juillet au 22 juillet 2022 :

N°	DATE	OBJET
2022/1401	20/07/2022	Arrêté portant règlement intérieur du marché de Noël d'Allauch -
2022/1408	21/07/2022	Arrêté portant suppléance du Maire à Madame Martine CHAIX Neuvième Adjointe au Maire -
2022/1409	21/07/2022	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement - Emménagement au 6, Rue Frédéric Chevillon -
2022/1418	22/07/2022	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement -

Affiché en Mairie

Le 20 JUIL. 2022


 MAIRIE D'ALLAUCH
 Enregistré en Préfecture
 des Bouches-du-Rhône
 Le 20 JUIL. 2022
 à la Direction des
 Collectivités Locales et du
 Développement Durable

 N° 2022/1401
 AD 17-9

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU MARCHÉ DE NOËL D'ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012-68 du 21 mars 2012, portant sur le principe et les modalités de remboursement des droits de places,

VU l'arrêté municipal n° 2021-1048 du 19 juillet 2021,

CONSIDERANT l'organisation annuelle du Marché de Noël sur la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement du Marché de Noël,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du Marché de Noël,

ARRETONS

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 2021-1048 du 19 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'organisation annuelle du Marché de Noël sur la Commune est régie par le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch le 20 juillet 2022,

Le Maire d'Allauch,



Lionel DE CALA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MARCHÉ DE NOËL ALLAUCH

Le Marché de Noël se déroule en extérieur. Les chalets et les stands sont installés dans les rues du Vieux Village.

Aucun revendeur ne sera accepté en dehors des emplacements matérialisés par l'organisateur. De même, toute personne n'étant pas inscrite à l'avance et ne s'étant pas acquittée des droits de place, sera refusée le jour de la manifestation. Un exposant refusé par le comité de sélection ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

INSCRIPTION

L'envoi d'un dossier de candidature ne constitue en aucun cas une inscription mais seulement une demande de participation. L'organisateur se réserve le droit de refuser tout produit lui paraissant ne pas correspondre à l'esprit du marché. Ainsi, une fois le dossier d'inscription renvoyé, une réponse est donnée par courrier dans les meilleurs délais (suite à la commission de sélection qui accepte ou refuse à son gré les demandes). Le rejet de la demande ne donnera lieu à aucune autre indemnité que le renvoi du ou des chèques reçus.

Tout dossier ne présentant pas les pièces justificatives exigées ne sera pas pris en compte.

(JOINDRE IMPÉRATIVEMENT DES PHOTOS DU STAND ET DES PRODUITS, LE RÈGLEMENT, LES PAPIERS DEMANDÉS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SIGNÉ)

LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STAND

ARTICLE 1

Pour le bon déroulement de la manifestation, seul l'organisateur est habilité à attribuer les stands. Aucun exposant ne pourra exiger un changement ou choisir son emplacement. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou sous loué, tout ou en partie à titre gratuit ou onéreux. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Il est accordé par rapport au type d'activité et aux produits mentionnés lors de l'inscription. Il tient compte de la structure de stand de chacun et il est donc important que chaque exposant indique le détail de sa structure de stand (table, banc, parasol, barnum) lors de son inscription.

L'exposant s'engage à respecter le choix de l'organisateur et le marquage au sol délimitant son emplacement. Aucun véhicule ne pourra stationner à l'intérieur du périmètre du Marché de Noël.

ARTICLE 2

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par le candidat (photos des produits et du stand, papiers justifiant de l'activité). Le comité de sélection se réserve le droit de demander des échantillons des produits avant validation de la candidature. Les dossiers non retenus seront restitués par lettre recommandée.

ARTICLE 3

L'exposant s'engage à occuper son stand pendant toute la durée du marché. Dans le cas où un stand resterait inoccupé le samedi à 10h, l'organisateur se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant. L'exposant absent ne pourra réclamer aucun remboursement. Seuls les objets listés sur le dossier d'inscription pourront être présentés à la vente. Ils devront être conformes aux photos. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer ceux qui n'ont pas été précisés sur le dossier d'inscription.

ARTICLE 4

Les exposants apportent leur propre structure de stand.

Un code couleur étant imposé, il est demandé aux exposants d'avoir des parasols et/ou des barnums blancs. La décoration et l'aménagement du stand sont à la charge des exposants.

Ils l'aménagent selon leur goût mais ont pour obligation de rester dans l'esprit de « Noël ». Tout

exposant ne faisant pas l'effort de décorer son stand sera refusé lors du Marché de Noël de l'année suivante.

ARTICLE 5

Pour le bon déroulement de la manifestation et par respect des autres exposants, l'exposant devra respecter les horaires fixés par l'organisateur pour l'installation des stands le samedi matin. Les exposants s'engagent, une fois leur matériel déchargé, à déplacer leurs véhicules en dehors du marché (parking exposants prévu à cet effet). Les stands devront être prêts pour l'ouverture au public à 10h le samedi et le dimanche.

Par respect pour le public, le démontage des stands ne pourra pas s'effectuer avant 21h le samedi et 19h le dimanche. L'organisateur se réserve le droit de modifier cet horaire en fonction du nombre de visiteurs encore présents sur le Marché de Noël et ce pour des questions de sécurité.

ARTICLE 6

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

Chaque exposant doit assurer la surveillance de son stand et de ses produits pendant les heures d'ouverture du Marché de Noël.

Seules les structures de stand pourront rester en place la nuit du samedi au dimanche (les parasols devront être abaissés), un gardiennage étant prévu. Si un exposant souhaite laisser sa marchandise, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

L'organisateur ne répond pas des accidents, incidents ou dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes et aux biens durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7

Chaque exposant devra se munir d'une rallonge électrique homologuée en cas d'intempéries (câble H07 RNF 3625 Fiche 502/45) ainsi qu'un adaptateur aux nouvelles fiches européennes. L'organisateur se réserve le droit de refuser le branchement électrique pour des raisons de sécurité si l'exposant ne possède pas une prise aux normes. L'organisateur fournira l'électricité à tous les exposants à raison de **300 Watts par stand maximum**.

Tout exposant utilisant une bouteille de gaz ou un appareil nécessaire à son activité mais présentant un danger de sécurité doit en informer l'organisateur afin qu'il puisse procéder au contrôle de conformité de ces installations par le service sécurité de la ville. L'exposant utilisant ce type de matériel devra s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 8

L'exposant vendant des denrées périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur et notamment alimentaires. L'exposant dont l'activité nécessite des autorisations de licence I et II et vente à emporter est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et d'effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix. Le prix doit être affiché sur le produit lui-même ou sur un panneau ou écriteau placé à côté du produit.

ARTICLE 9

Un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police Municipale aux différentes entrées du Marché de Noël afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des exposants et des visiteurs. Aussi, il est demandé aux exposants de se conformer aux règles de ce dispositif.

ARTICLE 10

Le chèque du montant de la participation selon le type de stand choisi (libellé à l'ordre du Trésor Public) sera encaissé dès l'acceptation du dossier. En cas d'annulation de l'exposant, les droits de place seront remboursés par mandat administratif si l'annulation s'effectue au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation sur demande écrite. En cas d'annulation de la commune pour cause d'intempéries ou raisons techniques majeures, le remboursement se fera également par mandat

ARTICLE 11

Les animations du Marché de Noël sont assurées par des prestataires choisis par l'organisateur. Aucune animation autre que celles-ci ne sera acceptée sur la manifestation.

ARTICLE 12

L'organisateur se réserve le droit de prendre des photos des stands et des vues générales du Marché de Noël. L'exposant ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de ces photos ni à la diffusion de ces vues si celles-ci sont utilisées en lien avec la manifestation.

ARTICLE 13

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, il sera mis un terme définitif à une éventuelle participation ultérieure au Marché de Noël d'Allauch.

ARTICLE 14

Les informations recueillies sur le dossier d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Maison du Tourisme. Elles ne seront ni vendues ni échangées et serviront à vous recontacter pour l'organisation de manifestations organisées par la ville. Les données personnelles vous concernant restent actives, sauf avis contraire de votre part. En nous retournant le dossier d'inscription, vous acceptez que les données vous concernant soient utilisées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant en faisant la demande explicite auprès de notre service par mail à l'adresse suivante : tourisme@allauch.com

LOCATION D'UN CHALET EN BOIS

ARTICLE 1

Les chalets en bois répondent aux normes de sécurité en vigueur, 4 mètres de façade, 2 mètres de profondeur avec boîtier électrique composé de 3 prises en 220v et d'un disjoncteur. Chalet avec 2 ouvertures en façade avec tablette (profondeur 30cm). *A noter : les photos des chalets et la fiche technique sont disponibles sur simple demande.*

ARTICLE 2

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par le candidat (photos des produits et du stand, papiers justifiant de l'activité). Le comité de sélection se réserve le droit de demander des échantillons des produits avant validation de la candidature. Les dossiers non retenus seront restitués par lettre recommandée.

ARTICLE 3

Les chalets sont identiques et attribués par l'organisateur, leur distribution est définitive pour la durée du marché. Le chalet accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou sous loué, tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux.

La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant aucun droit à un chalet déterminé. Il est accordé par rapport au type d'activité et aux produits mentionnés lors de l'inscription. L'exposant s'engage à respecter le choix de l'organisateur.

Un état des lieux est établi lors de la mise à disposition du chalet à l'exposant et une caution par chèque de 900 euros à l'ordre de « association manifestations à thèmes » sera exigée (cette dernière sera restituée à l'exposant dans la semaine suivant le Marche de Noël par voie postale si aucun dommage n'est constaté). Aucun chalet ne sera attribué sans caution. Toute dégradation devra être signalée avant l'installation de tout matériel ou marchandises. Tous les frais de réparation ou de remplacement liés à d'éventuelles détériorations effectuées pendant la période d'occupation seront déduits de la caution.

ARTICLE 4

L'exposant s'engage à occuper son chalet pendant toute la durée du Marché. Si un exposant n'a pas occupé son chalet le samedi à 10h, il sera considéré comme démissionnaire et son chalet pourra être librement utilisé par l'organisateur sans qu'il puisse prétendre à une indemnité. Seuls les objets listés sur le dossier d'inscription pourront être présentés à la vente. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer ceux qui n'ont pas été précisés sur le dossier d'inscription.

L'aménagement intérieur des chalets (tables, chaises, éclairage intérieur, etc.) est à la charge de l'exposant.

ARTICLE 5

La décoration intérieure des chalets sera effectuée par les exposants, elle devra en tout état de cause s'accorder avec la thématique de Noël. Il est demandé à chaque exposant de décorer et d'illuminer l'intérieur de son chalet de manière à créer une véritable ambiance de Noël. La décoration extérieure du chalet (guirlande extérieure lumineuse, boules de Noël, etc.) sera assurée par l'organisateur.

Il est interdit de percer les chalets (vis et clous interdits) cependant des punaises pourront être utilisées mais retirées en totalité lors de la restitution du chalet. Aucun déchet ne devra être laissé dans le chalet. Il est interdit d'altérer le chalet par des peintures ou matières indélébiles. Les dégâts éventuels seront facturés à l'exposant (en déduction de la caution).

ARTICLE 6

Pour le bon déroulement de la manifestation et par respect des autres exposants, les horaires fixés par l'organisateur devront être respectés. Les exposants s'engagent, une fois leur matériel déchargé, à déplacer leurs véhicules en dehors du marché (parking exposants prévu à cet effet). Les chalets devront être prêts pour l'ouverture au public le samedi et le dimanche à 10h. Par respect pour le public, la fermeture des chalets ne pourra pas s'effectuer avant 21h le samedi et 19h le dimanche. L'organisateur se réserve le droit de modifier cet horaire en fonction du nombre de visiteurs encore présent sur le Marché de Noël et ce pour des questions de sécurité.

ARTICLE 7

Les chalets sont équipés d'un boîtier électrique composé de 3 prises en 220v et d'un disjoncteur. Chaque exposant devra prévoir les rallonges nécessaires à son installation. L'organisateur fournira de l'électricité pour les chalets cependant tout appareil de chauffage électrique est strictement interdit. L'organisateur se réserve le droit d'intervenir dans les chalets pour débrancher les appareils électriques pouvant occasionner des problèmes au bon fonctionnement du marché. Il est nécessaire de prévoir un éclairage intérieur (**300 Watts par chalet maximum**).

Tout exposant utilisant une bouteille de gaz ou un appareil nécessaire à son activité mais présentant un danger de sécurité doit en informer l'organisateur afin qu'il puisse procéder au contrôle de conformité de ces installations par le service sécurité de la ville. L'exposant utilisant ce style de matériel devra s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 8

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

Un gardiennage sera assuré les nuits, cependant l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident, vol, détérioration ou incendie. **Les chalets devront être fermés par un cadenas fourni par l'exposant.** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et les éléments mobiles lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers. Chaque exposant assure la surveillance de son chalet et des objets exposés pendant les heures d'ouverture du marché.

ARTICLE 9

L'exposant vendant des denrées périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité et notamment alimentaires. L'exposant dont l'activité nécessite des autorisations de licence I et II et vente à emporter est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et d'effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix. Le prix doit être affiché sur le produit lui-même ou sur un panneau ou écriteau placé à côté du produit.

ARTICLE 10

Un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police Municipale aux différentes entrées du Marché de Noël afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des exposants et des visiteurs. Aussi, il est demandé aux exposants de se conformer aux règles de ce dispositif.

ARTICLE 11

Le chèque du montant de la location du chalet (libellé à l'ordre du Trésor Public) sera encaissé dès l'acceptation du dossier. En cas d'annulation, les droits de place seront remboursés par mandat administratif si l'annulation s'effectue au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation sur demande écrite. En cas d'annulation de la commune pour cause d'intempéries ou raisons techniques majeures, le remboursement se fera également par mandat administratif (délibération n°2012/68).

ARTICLE 12

Les animations du Marché de Noël sont assurées par des prestataires choisis par l'organisateur. Aucune animation autre que celles-ci ne sera acceptée sur la manifestation.

ARTICLE 13

L'organisateur se réserve le droit de prendre des photos des chalets et des vues générales du Marché de Noël. L'exposant ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de ces photos ni à la diffusion de ces vues si celles-ci sont utilisées en lien avec la manifestation.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, il sera mis un terme définitif à une éventuelle participation ultérieure au Marché de Noël d'Allauch.

ARTICLE 15

Les informations recueillies sur le dossier d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Maison du Tourisme. Elles ne seront ni vendues ni échangées et serviront à vous recontacter pour l'organisation de manifestations organisées par la ville. Les données personnelles vous concernant restent actives, sauf avis contraire de votre part. En nous retournant le dossier d'inscription, vous acceptez que les données vous concernant soient utilisées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant en faisant la demande explicite auprès de notre service par mail à l'adresse suivante : tourisme@allauch.com

Je soussigné(e) _____ m'engage à respecter le présent règlement intérieur du Marché de Noël d'Allauch.

Fait à :

Le :

Signature et cachet (précédés de la mention « lu et approuvé » :



MAIRIE D'ALLAUCH
Enregistré en Préfecture
des Bouches-du-Rhône
Le2.1.JUIL.2022.....
à la Direction des
Collectivités Locales et du
Développement Durable

N° 2022/1408
ADM-10

Affiché en Mairie, le 21 JUIL. 2022

ARRETE PORTANT SUPPLEANCE DU MAIRE

à

Madame Martine CHAIX

NEUVIEME ADJOINTE AU MAIRE

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-17,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2021/439 du 25 mars 2021, déléguant une partie des fonctions de Monsieur le Maire à Madame Joëlle MIZRAHI, Première Adjointe ;

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Madame Joëlle MIZRAHI, Première Adjointe pour cette même période,

CONSIDERANT l'absence des autres adjoints dans l'ordre des nominations,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Martine CHAIX, Neuvième Adjointe au Maire, assurera provisoirement durant la période du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, le remplacement de Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions, à l'exception de tous les actes relatifs à la rémunération des agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à ALLAUCH, le 21 JUIL. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA

PN/NC/N°591952
AFFICHE EN MAIRIE LE



21 JUL. 2022

N°2022/1409
POL-132

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
EMMENAGEMENT AU 6 RUE FREDERIC CHEVILLON

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande formulée le 19 juillet 2022 par Madame Olivia SAPPEY, pour occuper le domaine public, à l'occasion de son emménagement au 6 rue Frédéric Chevillon, 13190 ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, afin d'assurer le bon déroulement des opérations d'emménagement à l'adresse 6 rue Frédéric Chevillon pour le compte de Madame Olivia SAPPEY, le mardi 2 août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des diverses opérations d'emménagement qui se dérouleront le mardi 2 août 2022, au 6 rue Frédéric Chevillon, pour le compte de Madame Olivia SAPPEY, le stationnement de la dite voie sont réglementés comme suit :

* deux places de stationnement situées en zone bleue, au pied des escaliers de la rue Frédéric Chevillon, sont réservées de 1 heure à 16 heures.

ARTICLE 2 : La circulation de la rue Frédéric Cheillon sera interrompue par intermittence le mardi 2 août 2022, entre 9 heures et 13 heures, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de 20 m3 à hauteur du numéro 6, pour faciliter le déchargement des pièces les plus lourdes, vers le domicile de Madame Olivia SAPPEY.

ARTICLE 3 : Le balisage et l'affichage du présent arrêté seront effectués par les soins des services municipaux, 48 heures avant la réservation des places de stationnement.

ARTICLE 4 : Madame Olivia SAPPEY devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenue pour responsables en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : Les emplacements devront être laissés dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

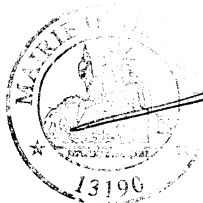
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 21 JUL. 2022

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,**



Patrick MINEO



MAIRIE D'ALLAUCH

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise AGILIS, en date du 22 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale suite aux travaux d'enrobés auront lieu sur l'Avenue du 7^{ème} Régiment de TIRAILLEURS ALGERIEN, Avenue Jean GIONO et Avenue du Général DE GAULLE, à ALLAUCH, pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur ces voies,

CONSIDERANT que l'entreprise AGILIS, 245 Allée du Sirocco, 84250 LE THOR, représentée par Monsieur CLAUIN (06.42.38.28.86), effectuera ces travaux **durant 5 nuits** entre le 25 Juillet 2022 et le 12 Août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale suite aux travaux d'enrobés seront réalisés pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, sur l'Avenue du 7^{ème} Régiment de TIRAILLEURS ALGERIEN, Avenue Jean GIONO et Avenue du Général DE GAULLE, **durant 5 nuits** entre le 25 Juillet 2022 et le 12 Août 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise AGILIS.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 72h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler DE NUIT de 21h00 à 5h00, à limiter la circulation, la vitesse et interdire le stationnement sur l'ensemble du chantier. L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux en demi-chaussée en mettant en place une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores. L'entreprise devra mettre en place des panneaux d'informations à chaque rond-point.

Tous les matins, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : Dans tous les cas, l'entreprise AGILIS devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE 22 JUL. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention



Patrick MINEO